



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 8 Juillet 2015
8ème Chambre

N° minute : 2015L01325

N° RG: 2015L00812

2013J00530

SARL LA RAIOLA

contre

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR ME JEAN-MARIE
TADDEI

DEMANDEUR

SARL LA RAIOLA 13-15 Rue Abbe Salvetti 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FERRARI-FUNEL REPRÉSENTÉE
PAR ME JEAN-MARIE TADDEI 54 rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 24 Juin
2015

en présence du Ministère public représenté par Mme Brigitte FUNEL

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président, M. Francois LOMBARD, Mme
Isabelle BOUR, Assesseurs.

Prononcée le 8 Juillet 2015 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Jean-Marcel GIULIANI, Président et M. Antoine VERLY, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 24 juin 2015,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Mandataire Judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 10 octobre 2013, la SARL LA RAIOLA a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ;

Par jugement du 4 décembre 2013, le Tribunal de Céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL LA RAIOLA ;

Par jugement du 26 mars 2013 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 10 octobre 2014 ;

Par jugement du 12 mars 2015 sur réquisition du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de 6 mois expirant le 10 avril 2015 ;

Le 24 juin 2015, les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe ;

Attendu que la SARL LA RAIOLA exerce l'activité de « *Fabrique et vente en gros de pâtes fraîches* » que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une baisse du chiffre d'affaires d'une masse salariale importante, de matériels et locaux vétustes et de financements Dailly onéreux ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 135.400,48 € se décomposant comme suit :

- Passif super privilégié	23.586,82 €
- Passif privilégié	56.911,34 €
- Passif chirographaire	49.831,31 €
- Passif contesté	5.071,01 €

Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances, le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 130.329 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 135.400 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 135.400,48 € ;

Attendu que le Mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 503.098 € et un résultat net de 10.854 € ;

Attendu que suivant attestation du cabinet d'expertise comptable CABINET AUDEXCO, en date du 22 juin 2015, la SARL LA RAIOLA n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période de l'année 2015 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 533.484 €, un résultat net moyen de 14.941 € ;

Attendu qu'au 29 mai 2015, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 23.894,69€ ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :

- 2 % la 1^{ère} année,
- 5 % de la 2^{ème} à la 3^{ème} échéance,
- 8 % la 4^{ème} année,
- 10 % la 5^{ème} année ;
- 12 % de la 6^{ème} à la 7^{ème} échéance ;
- 15 % de la 8^{ème} à la 9^{ème} année ;
- 16 % à la 10^{ème} année.

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL LA RAIOLA concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 20 mai 2015, aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL LA RAIOLA ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL LA RAIOLA ont été les suivantes :

- 8 créanciers représentant 60,71 % du passif échu ont accepté le plan,
- 3 créanciers représentant 14,26 % du passif échu ont refusé le plan,
- 5 créanciers représentant 20,36 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières, dont 4 en paiement immédiat à l'arrêt du plan représentant 2,94 % du passif échu et 1 créancier super-privilegié représentant 17,42 % du passif échu,
- 3 créanciers représentant 4,67 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que le Mandataire Judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au greffe par le débiteur ;

Attendu que Madame le Procureur de la République émet un avis favorable réservé au projet de plan de redressement présenté par la SARL LA RAIOLA ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL LA RAIOLA dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SARL LA RAIOLA selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

- 02 % la 1^{ère} année,
- 05 % de la 2^{ème} à la 3^{ème} échéance,
- 08 % la 4^{ème} année,
- 10 % la 5^{ème} année ;
- 12 % de la 6^{ème} à la 7^{ème} échéance ;
- 15 % de la 8^{ème} à la 9^{ème} année ;
- 16 % à la 10^{ème} année.

Dit que les créances inférieures à 300 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, "B" effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de Commerce.

Dit que la SARL LA RAIOLA devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL LA RAIOLA devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL LA RAIOLA devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan ;

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Carmélo AMMENDOLA.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI – FERRARI – FUNEL, représentée par Maître Jean-Marie TADDEI, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, maintient Monsieur Christophe DANESE, Juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalités.

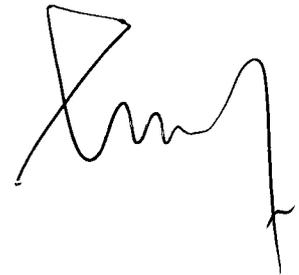
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and loops, appearing to be a stylized 'M' or similar initial.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent triangular shape at the top left, followed by a series of loops and a long vertical stroke ending in a small hook.